CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

Tendante à faire consacrer, par la fête du premier vendémiaire, l'accord parfait qui existe dans l'histoire de la révolution française, entre l'époque de la fondation de la République et celle de l'acceptation de la constitution,

Suivie de deux projets de résolution et d'un projet d'arrêté,

PAR PARENT-RÉAL, du Pas-de-Calais.

Séance du 13 fructidor an 7.

« Il sera établi des fêtes nationales, pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les *attacher à la constitution*, à la patrie et aux lois. »

Article 301 *de la constitution.*

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA première des fêtes nationales que consacre notre législation est celle de la fondation de la République.

Il étoit juste que l'époque de notre régénération sociale obtînt cette priorité ; il étoit grand que nous l'adoptassions pour notre ère nouvelle, et il convenoit sur-tout que le premier jour de la saison qui éclaira la proclamation de la République ouvrît désormais, l'année française.

Le législateur conventionnel a attaché tant d'importance à la solemnité de l'anniversaire de la République, qu'il a voulu que le Corps législatif décrétât, chaque année, deux mois à l'avance, l'ordre et le mode suivant lesquels la fête du premier vendémiaire doit être célébrée dans la commune où il réside.

Déja vous n'êtes plus dans le terme que cette disposition indique. Ce retard tient aux événemens qui ont rempli jusqu'aujourd'hui votre session, à l'urgence des discussions sur des mesures de salut public qui vous ont occupés tout entiers ; et vous ne voudrez plus différer d'exécuter ce que la prévoyance de la loi vous a prescrit avec un zèle si louable.

Mais, représentans du peuple, il est aussi un événement glorieux de notre révolution, qui émane de la fondation de la République, et qui est bien digne d'être rappelé avec elle. Tous les peuples libres qui se sont donné un gouvernement volontaire, ont célébré avec enthousiasme l'époque de son acceptation. Si les fêtes nationales attachent à la patrie et aux lois, il appartient sur-tout d'inspirer ces vertus chères et utiles à l'homme, à celles qui ont pour objet de célébrer les bienfaits de la constitution qui a embelli la patrie en y fixant la République, et qui a rendu la loi populaire, en la faisant émettre par la majorité des citoyens ou de leurs représentans.

C'est à l'acceptation de cette constitution que j'ai conçu l'idée de vous faire consacrer une fête anniversaire, vraiment nationale, en ce qu'elle seroit célébrée dans toutes les communes de la République et par tous les citoyens. Il seroit beau de voir un peuple nombreux réuni le même jour, à la même heure, sur tous les points d'un vaste territoire, pour remercier les dieux d'avoir des lois et des magistrats !

Représentans du peuple, mon objet n'est point de traiter ici de l'excellence de notre constitution, ni d'en discuter les avantages. Ce n'est point à vous qu'il faut les rappeler. Le peuple que vous représentez n'a point besoin non plus que je les lui raconte. S'ils existent, il doit les sentir, car ce n'est point assez d'en connoître la définition ; s'ils existent, ils doivent être *pratiqués*, car ce n'est point assez qu'on puisse en démontrer la théorie.

Sans doute, elle n'est point parfaite cette constitution, et ses auteurs même l'ont reconnu, puisqu'ils y ont prévu le besoin de sa révision. Mais la bonté du gouvernement dépend sur-tout des principes sur lesquels il est établi. La liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, sont les quatre colonnes qui soutiennent l'édifice de notre constitution. Elle repose sur une base également forte et respectable, la souveraineté du peuple. Elle consacre d'ailleurs le systême représentatif, découverte précieuse que les peuples modernes ont faite dans la science de la législation, et elle le fonde sur l'unité et l'indivisibilité. Enfin, elle établit la division des pouvoirs ; elle les distribue d'une manière éclairée ; elle en règle, elle en limite l'exercice, et voilà tous les élémens d'un bon code politique.

Notre constitution nous donne la République pro-

prement dite, le meilleur des gouvernemens; celui qui s'assortit à notre caractère, à nos intérêts, à nos mœurs, à notre population et au territoire qui la renferme.

La démocratie absolue nous convient moins; elle est le gouvernement des Dieux, ils n'habitent point la terre.

L'oligarchie, elle est contraire à l'égalité. Les richesses y sont préférées à tout, et le desir d'en acquérir est le principe du gouvernement.

La royauté! le peuple français l'a abolie au prix de son courage et de son sang; il en jure par la liberté : elle ne se rétablira jamais.

Depuis que les hommes sont en société, qu'ils disputent sur la meilleure forme des gouvernemens, et qu'ils cherchent à résoudre ce problême, ils ont reconnu que celui où l'utilité publique est comptée pour tout, et dont le principe est la liberté, doit être préféré, et ils l'ont justement appelé républicain. Ainsi, notre constitution n'est ni la démocratie fougeuse d'Athènes, ni le régime monacal de Sparte, ni l'aristocratie patricienne ou l'effervescence plébéienne de Rome. Elle ne ressemble même à aucune de celles que l'on connoît des peuples de l'antiquité, non plus que des nations contemporaines. Elle est la nôtre... Solon, interrogé s'il avoit donné aux Athéniens les meilleures de toutes les lois, répondit : Les meilleures qu'ils pouvoient supporter. Si notre constitution n'étoit point faite pour nous, et relative à notre caractère national, sans doute elle seroit moins susceptible d'exécution. Cependant, à quoi servent de belles théories qui ne peuvent être pratiquées? Qu'est-ce que la

beauté parfaite dont on ne peut jouir? Nous savons d'ailleurs que les mœurs sont le plus ferme appui de la législation, et qu'il faut qu'un peuple soit gouverné par les mœurs, plutôt que par les lois. Après avoir réglé la forme d'un gouvernement, l'on doit donc rédiger un code de lois civiles, qui toutes se rapportent aux lois fondamentales, et servent à les cimenter.

Représentans du peuple, vous avez ainsi un moyen naturel et puissant d'améliorer le gouvernement par les institutions. N'oubliez jamais leur pouvoir, ne négligez jamais leur secours. Les institutions sont aux gouvernemens, dans la science de la législation, ce que sont, dans l'art de Vauban, les ouvrages avancés et les points extérieurs de défense aux places fortes et aux citadelles.

La constitution de l'an III contient d'ailleurs tous les germes de la perfectibilité; mais elle est marquée aussi à ce coin de sagesse, qu'elle a déterminé elle-même l'époque à laquelle l'expérience doit les avoir développés. Tous les philosophes législateurs ont aussi compris que le temps pouvoit seul consolider leur ouvrage. Lycurgue se condamna à l'exil pour assurer la durée de ses lois. Solon, après avoir exposé les siennes, en fit jurer l'observation pendant son absence, et voyagea en Egypte et en Crète.

Sans doute un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution; mais celui qui exerceroit ce droit sans besoin, sans mesure et sans règle, n'en useroit point, il en abuseroit. A côté du principe du droit en lui-même, l'on peut donc poser quelques considérations, qui sont aussi des principes; les unes, que rien n'est si facile que d'imaginer des sys-

têmes pour procurer le bonheur d'un peuple, comme rien n'est si difficile que de les exécuter; qu'il est dangereux de faire aux lois de fréquens changemens; qu'on ne peut sur-tout hasarder de grandes innovations dans les lois constitutives, sans en occasionner de plus grandes encore, et sans replonger l'Etat dans des malheurs irréparables; les autres, que la réforme d'une constitution, pour ne point devenir une révolution nouvelle, ni causer au moins une commotion intérieure, doit avoir lieu seulement par des moyens pris dans elle-même et selon les règles qu'elle a prescrites.

Ainsi, ceux qui desirent un changement dans la constitution, sans autre motif qu'une inquiétude secrète, sans autre objet que des espérances incertaines, sont ceux qui ne savent point servir leur patrie, sans vouloir y faire dominer leur opinion; ce sont tous ceux qui peuvent être quelque chose dans un parti, et ne peuvent rien être dans une nation. Ainsi, ceux qui veulent opérer ce changement, sans employer le mode légal, qui veulent perfectionner la constitution en la violant, l'amender en la détruisant, sont ceux qui, plus coupables encore, ou seulement plus malheureux, ne veulent ou ne savent jamais se soumettre à la loi. Les premiers ne sont que des ambitieux, des intrigans. Les seconds, sont de vrais conspirateurs qui servent les succès de nos ennemis, ou de tristes insensés, indignes d'être les arbitres de leurs lois, parce qu'ils ne savent point l'être également de leur liberté.

Le peuple français saura jouir sagement de la sienne, et il ne jouera point ses lois ni son bien-être actuel contre les chances d'un plus grand bonheur que lui offrent les charlatans politiques qui veulent le tromper et le précipiter à sa ruine. Il s'élèvera avec énergie contre toute innovation capable de détruire sa liberté;

il reconnoîtra ceux qui cachent une ambition démesurée sous une feinte modération, qui en veulent moins aux gouvernans qu'au gouvernement, qui ne cherchent à le renverser que pour se revêtir de l'autorité suprême, qui enfin n'ont point besoin d'amélioration, mais seulement de puissance: il examinera surtout quel est le temps, quelles sont les circonstances où l'on jette dans l'opinion ces projets de réforme, ces systêmes nouveaux d'administration.

Eh quoi! la sûreté de la nation est menacée au-dehors; une nouvelle coalition s'est formée; des rois que la nature a séparés par le vaste intervalle des mers, que la politique oppose l'un à l'autre, dont les intérêts ont toujours été contraires; des rois, ennemis nécessaires des tyrans leurs semblables, ont su s'unir et se liguer pour nous asservir, et c'est alors qu'on veut nous diviser par des disputes d'opinion, nous distribuer dans des factions, nous affoiblir par des partis! Les rois poussent vers nos frontières leurs peuples étonnés de se trouver réunis sur les mêmes rivages; déja ils ont profité de leur nombre et de la lâche surprise qu'ils nous ont faite; le territoire de nos alliés est souillé de la présence des barbares; ils cherchent à s'avancer avec irruption sur la terre de la liberté; et c'est alors qu'on nous provoque au mépris et à l'abandon du gouvernement; et c'est alors qu'on voudroit nous susciter la guerre civile, en nous faisant déchirer la constitution qui rend cette terre libre et républicaine!

Ah! les rois aussi qui nous attaquent trouvent la constitution de l'an III mauvaise; elle nous donne un gouvernement stable, qui ne leur permet plus de compter sur nos dissentions intérieures pour *poloniser* la France. C'est par elle que nos armées les ont toujours vaincus, jusqu'à ce qu'elles aient été trahies et

désorganisées ; c'est pour elle qu'elles viennent de reprendre en Italie, en Helvétie, les erremens de la victoire, et que Joubert a péri au champ d'honneur ; c'est elle qui est le cri de triomphe de l'armée d'Orient, et le *mot d'ordre* favori que donne le héros qui la commande, aux héros qui la composent.

Elle mérite sans doute d'être respectée cette forme de gouvernement qui nous fit triompher de toutes les factions, nous couvrit de gloire civile et militaire, et nous rendit dignes d'être appelés la grande nation. Non, le peuple français ne descendra point de sa gloire ; il ne se déshonorera point en devenant le complice de Pitt et de Thugut ; il ne voudra point mériter le reproche fait aux Athéniens, qu'après avoir éprouvé toutes les espèces de gouvernement, ils s'étoient dégoûtés de la servitude et de la liberté, sans pouvoir se passer de l'une et de l'autre ; il se souviendra que le gouvernement de Lycurgue subsista quatre siècles, et que parmi les Locriens d'Italie, tels étoienr leurs principes sur les dangers d'innover les lois, que celui qui proposoit d'en abolir ou d'en modifier quelqu'une, devoit avoir autour du cou un nœud coulant, qu'on resserroit si l'on n'approuvoit point sa proposition ; et Démosthènes nous apprend que pendant deux siècles on ne fit aucun changement aux lois de ce peuple.

Mais il ne s'agit point de savoir si le peuple français conservera pendant plusieurs siècles sa constitution, sans la réformer ; il ne s'agit point non plus de savoir si, comme le tribunal de l'Aréopage, il voudra ajourner à cent ans le jugement d'une cause aussi délicate : il importe seulement que le peuple français se pénètre de la nécessité de ne *reviser* sa constitution que dans les délais et les formes qu'elle a établis ; il

lui importe aussi de se rappeler quelle a été et quelle est encore sa situation.

C'est après avoir été pendant six ans en proie aux orages d'une grande révolution, que la constitution de l'an III nous fut offerte, comme ces tables de la loi que l'on dit avoir été présentées au milieu de la foudre et des éclairs. Peut-être étions-nous sur le point de faire fausse route, lorsqu'elle parut comme un phare lumineux propre à nous diriger. Eh bien! l'horizon de la République est encore nébuleux, la tempête des factions nous menace, un ennemi nombreux couvre les mers et nous observe; et lorsque le vaisseau de la constitution nous a conduits au port, faut-il aller nous exposer encore aux écueils des révolutions! assez de naufrages ont marqué la nôtre.

Une troisième constitution convenoit au peuple français, et pouvoit lui être donnée après celles de 1791 et de 1793; mais la constitution qu'il a doit être maintenue, ou elle sera sa dernière: hors d'elle seroit le vuide et un chaos infini; ou plutôt, après elle seroit la guerre civile, la royauté et l'esclavage.

Le peuple français, peut-on dire: *la constitution de l'an III, ou la mort*; il peut la regarder comme son unique moyen de conservation et de salut; il doit l'aimer sur-tout, car c'est par elle qu'il existe; il doit faire tous ses efforts pour en maintenir la durée, car cet attachement est aussi le premier élément et la meilleure preuve d'une bonne constitution. . . . .

Représentans du peuple, vous aimerez, sans doute, à excuser les développemens auxquels je viens de me livrer.

C'est au Corps législatif, à la fidélité duquel le peuple français a remis en première ligne le dépôt de sa constitution, à lui prouver qu'il y veille.

Représentans du peuple, c'est à vous à rallier sans cesse le peuple autour de cette constitution puissante, qui rendra heureux, malgré leur opposition, ceux même dont l'opinion lui résiste davantage.

C'est à vous à lui rappeler que le principe d'une République est la vertu, et qu'un peuple est plus ou moins libre, à proportion qu'il est plus ou moins vertueux.

Représentans du peuple, vous aurez remporté une grande victoire; vous aurez fait rentrer une grande somme au trésor national, parce que vous aurez recueilli une grande confiance, le jour où vous aurez attaché davantage le peuple à la constitution, et où vous vous serez de nouveau montrés tous disposés à la maintenir, au prix même de votre vie.

Aussi c'est dans ces vues, c'est par ces motifs que je vous propose de faire célébrer à l'avenir, l'anniversaire de l'acceptation de la constitution.

C'est le 5 fructidor que la Convention nationale l'a terminée, et c'est le 20 de ce mois qu'elle a été présentée au peuple français, réuni en assemblées primaires. Mais jusque-là, la constitution n'étoit encore qu'un ouvrage de philosophie, un recueil de conceptions heureuses, produit du génie, auquel il manquoit le principal caractère. Elle n'étoit encore qu'un projet et elle ne devint un code que le jour où son acceptation par le peuple fut déclarée.

Or, il est arrivé par un hasard heureux ou par une combinaison ingénieuse que la constitution a été proclamée la loi fondamentale de la République le jour même qui correspond à la fondation de la République. Cette coïncidence remarquable est propreà rappeler que

nous ne devons jamais séparer par la pensée la République de la Constitution ; qu'avec la République, l'on a la meilleure constitution, et que sans constitution, l'on a en vain la République.

Ainsi, ce n'est point proprement une fête nouvelle à instituer, c'est seulement un nouveau caractère à donner à celle du premier vendémiaire, qui doit avoir un double objet.

Ce jour sera désormais consacré à la fois au souvenir de la fondation de la République et de l'acceptation de la constitution. La principale cérémonie de cette solemnité sera la prestation du serment civique par les fonctionnaires publics et par tous les citoyens. Vous aimerez, représentans du peuple, à renouveler aussi à cette époque le serment de fidélité à la République et à la constitution de l'an III, parce que vous êtes les premiers dépositaires de ces deux grandes institutions, et que vous ambitionnez de donner l'exemple de l'affection et du courage nécessaires à leur durée.

Je propose au Conseil le projet de résolution qui suit :

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe d'attacher de plus en plus les citoyens à la République et à la constitution, en consacrant, par la fête du premier vendémiaire, l'accord parfait qui existe, dans l'histoire de la révolution française, entre l'époque de la fondation de la République et celle de l'acceptation de la constitution,

Déclare qu'il y a urgence ;

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le jour anniversaire de la fondation de la République et de l'acceptation de la constitution de l'an III est une fête nationale.

I I.

Elle est appelée *fête de la Répubilque et de la constitution.*

I I I.

Elle est célébrée, chaque année, dans chaque canton de la République, dans les camps et aux armées, le premier vendémiaire.

I V.

Le serment civique est prêté, à la fête de la République et de la constitution, par tous les fonctionnaires publics et par la force armée.

V.

Le Corps législatif *résout*, chaque année, deux mois à l'avance, l'ordre et le mode suivant lesquels la fête de la République et de la constitution doit être célébrée dans la commune où il réside.

V I.

Toute disposition contraire à la présente résolution est rapportée.

VII.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de statuer sur l'ordre et le mode suivant lesquels la fête du premier vendémiaire doit être célébrée dans la commune où le Corps législatif réside, conformément à l'art. IV de la loi du 3 brumaire an IV,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions ci-après seront observées dans la commune de Paris pour la célébration de la fête du premier vendémiaire an VII de la République (1).

II.

L'aurore de ce jour sera annoncée par une salve d'artillerie, répétée sur plusieurs points.

---

(1) Ce projet pourra paroître trop détaillé, mais la loi, en disposant que le Corps législatif décrétera l'*ordre* et le *mode suivant lesquels* la fête du premier vendémiaire *doit être célébrée* dans la commune où il réside, exige que le Conseil règle lui-même cette fête. Il doit donc en déterminer toutes les dispositions principales, et il ne peut charger le Directoire exécutif que des articles *acces-*

III.

Divers corps de musique, précédés d'un officier de police et d'une portion de force armée, parcourront, à la même heure, l'arrondissement des administrations municipales. Ils exécuteront des airs républicains et des marches triomphales.

IV.

A dix heures du matin, les autorités et administrations locales se réuniront dans les temples décadaires, pour assister à des cérémonies relatives à la fête.

Le président de l'administration municipale y prononcera un discours.

Tous les fonctionnaires publics y prêteront individuellement le serment civique.

V.

L'après midi, à une heure, le Directoire exécutif, accompagné des diverses autorités et administrations civiles et militaires, tant générales que locales, se rendra au Champ-de-Mars.

VI.

Les écoles de service public, centrales, spéciales et primaires, les établissemens publics et toutes les institutions républicaines feront partie du cortége.

---

soires et des mesures d'exécution. La loi du 3 brumaire a voulu *distinguer* honorablement sur ce point la fête de la fondation de la République.

VII.

Les deux âges extrêmes de la vie y seront représentés pour être honorés.

Les vieillards seront choisis par chaque administration municipale. Les enfans seront pris parmi les *enfans de la patrie.*

VIII.

Tous les drapeaux conquis sur les armées des puissances coalisées contre la liberté et l'indépendance du peuple français seront portés par des militaires de toute arme et de tout grade, désignés par le Directoire exécutif.

IX.

Immédiatement avant le Directoire exécutif et les ministres, des héraults d'armes porteront les tables de la République et de la constitution.

Elles seront à quatre faces égales, partagées sur chacune.

A gauche de chaque face, sera écrit en lettres d'or, *République ;* et suivra le décret de la Convention nationale du 21 septembre 1792, portant abolition de la royauté.

A droite, sera écrit *Constitution ;* et suivront la loi du premier vendémiaire an IV, portant proclamation de son acceptation, et l'art. 377 de la constitution, par lequel le peuple français en a remis le dépôt.

Des administrateurs, des juges, des militaires-pères de famille, des épouses-mères de défenseurs de la pa-

trie, et de jeunes citoyens environneront le monument des tables de la loi.

X.

Un char, de forme antique, attelé de huit chevaux, contenant l'urne funéraire des guerriers morts glorieusement pour la patrie, sera conduit en triomphe ;

Ce char, orné de guirlandes et de couronnes civiques, sera entouré des parens des héros dont on célébrera les vertus et le courage ;

Autour du char seront des trépieds avec des cassolettes ardentes brûlant des parfums.

Une musique militaire fera retentir l'air de ses sons belliqueux.

Le nom de toutes les armées sera inscrit sur l'urne funéraire ;

Celui des généraux qui ont péri au champ d'honneur sera peint sur des médaillons dont une couronne civique formera le contour, et qui seront portés par les plus jeunes défenseurs de la patrie.

X I.

Un faisceau départemental offrant les noms de tous les départemens, et un trophée formé des écussons des républiques alliées et des puissances neutres seront portés sur deux lignes parallèles.

X I I.

Le Champ-de-Mars sera préparé d'une manière convenable à la solemnité.

XIII.

Les deux thermes qui en forment l'entrée principale seront disposés en un arc de triomphe.

Au sommet de cet arc sera une statue de grandeur naturelle représentant la gloire, qui tient d'une main une couronne de chêne et de laurier, et de l'autre une trompette à laquelle est attachée une oriflamme tricolore, avec ces mots : *Armées françaises.*

Une guirlande étendue suspendra au portique le *niveau de la loi.*

XIV.

Vers le point de la station du cortége, un autel de la patrie se trouvera élevé entre deux obélisques à quatre faces, dont chacun des angles repose sur une tête de lion, et entre deux cippes.

Sur chacune des faces du premier obélisque sera écrit en lettres d'or :

Aux fondateurs de la République et de la constitution ;

Le peuple français reconnoissant.

Sur chacune des faces du second obélisque sera écrit :

Pour défendre la République et la constitution, et maintenir l'intégrité de son territoire.

Le peuple français debout, armé tout entier.

XV.

A l'arrivée du cortége, le conservatoire de musique exécutera un chant triomphal.

XVI.

Les tables de la République et de la constitution seront déposées sur l'autel de la patrie.

Le faisceau départemental et le trophée d'alliance et de neutralité seront placés sur les cippes.

Les étendards ennemis seront réunis et formés en trophées.

XVII.

Le président du Directoire exécutif prononcera un discours dans lequel il tracera l'histoire de la fondation de la République et de l'acceptation de la constitution ; il y rappellera les avantages du gouvernement républicain et de la constitution de l'an III.

Ce discours sera répété au même instant par des orateurs publics, du haut des tribunes placées sur divers points de l'enceinte.

Le président du Directoire exécutif fera ensuite la lecture des tables de la République et de la constitution.

Il prononcera aussitôt après la formule du serment civique.

Toutes les autorités et administrations générales, et la force armée le prêteront au même instant.

Tous les autres assistans y répondront, en répétant : *Je le jure.*

XVIII.

Une salve générale d'artillerie se fera entendre pendant cette prestation.

X I X.

Le chant du premier vendémiaire, paroles du citoyen Chénier, musique du citoyen Martini, sera ensuite exécuté.

X X.

Des évolutions militaires, ou des courses de chars auront lieu.

X X I.

Une nouvelle salve d'artillerie annoncera la fin des cérémonies et le départ du cortége.

X X I I.

A six heures, tous les théâtres ouvriront.

Le Directoire exécutif fera indiquer aux administrations qui les dirigent les pièces de leurs répertoires qui doivent être préférées.

X X I I I.

Des illuminations et des danses publiques seront aussi préparées dans divers quartiers.

X X I V.

Le Directoire exécutif est chargé d'arrêter et de publier le programme de la fête du premier vendémiaire, et de prendre toutes les dispositions accessoires nécessaires pour l'exécution de la présente.

X X V.

Il est aussi autorisé à rédiger des inscriptions civiques, des devises républicaines destinées à décorer le Champ-de-Mars, ou à être exposées sur des bannières dans la marche du cortége.

X X V I.

Ces inscriptions seront conformes à l'esprit de la fête.

Elles seront propres à entretenir l'amour de la patrie, l'admiration des victoires de nos armées, le souvenir des actions héroïques de la révolution et des principaux traits de la gloire nationale.

X X V I I.

Les dispositions contenues aux articles VIII, IX, X, XI et XIV de la présente ne pourront être employées dans aucune autre fête nationale ou cérémonie publique, sans une loi spéciale qui y autorise.

X X V I I I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Je propose aussi au Conseil l'arrêté qui suit :

PROJET D'ARRÊTÉ.

ARTICLE PREMIER.

La fête de la République et de la constitution sera célébrée le premier vendémiaire prochain, à dix heures précises du matin, dans la salle des séances du Conseil.

I I.

Le président prononcera un discours analogue à cette fête.

I I I.

La minute originale du décret de la Convention nationale du 21 septembre 1792, qui abolit la royauté en France, et celle de la constitution de la République française, seront placées sur la table de la tribune du Conseil.

I V.

Chaque membre du Conseil, la main posée sur ce décret et sur la constitution, prêtera le serment civique.

V.

Les inspecteurs de la salle sont chargés de l'exécution des préparatifs de cette solemnité.

Ils arrêteront l'ordonnance de la fête, et en feront imprimer et distribuer le programme.

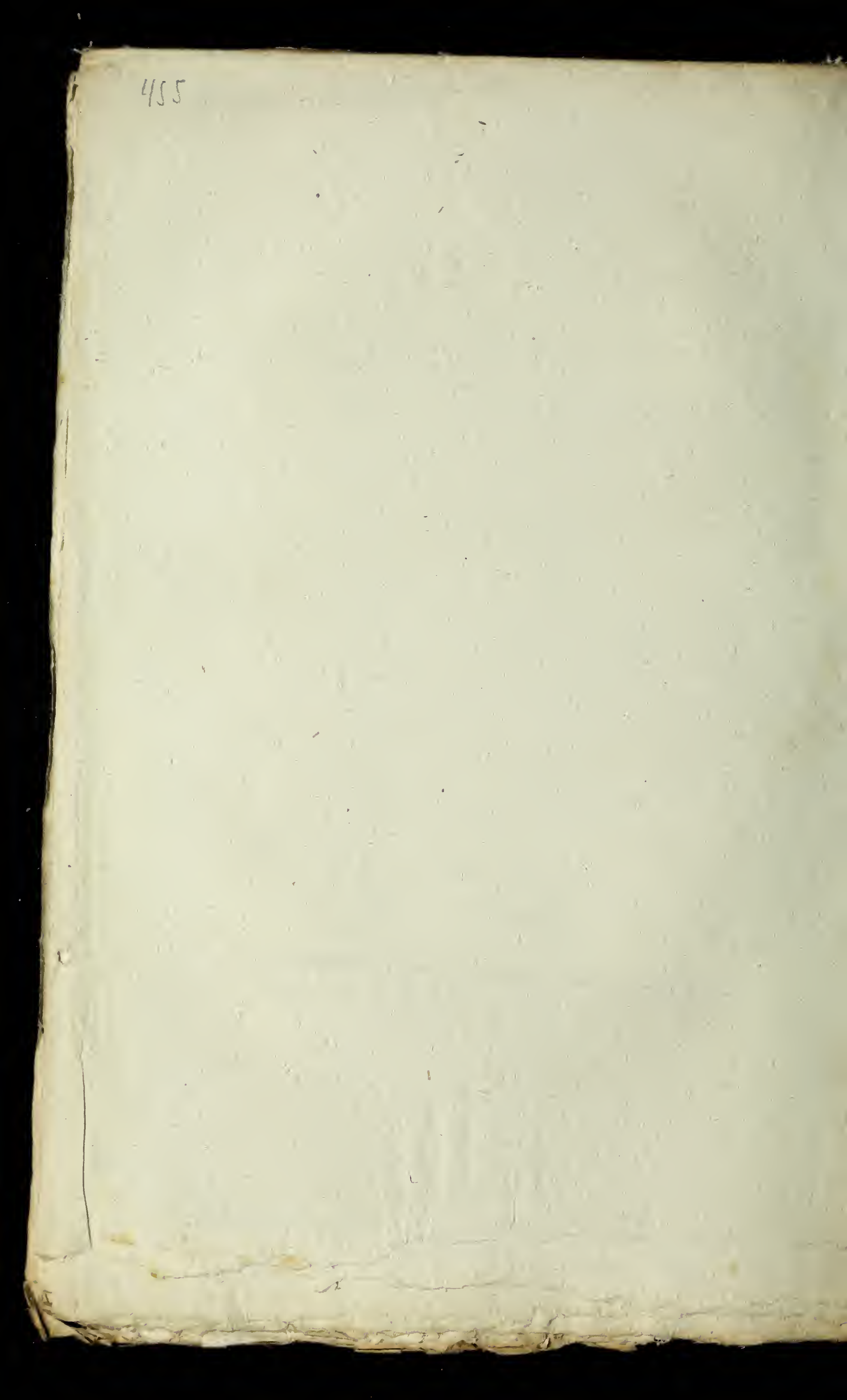
VI.

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil des Anciens, et lui sera porté par un messager d'état.

Je demande le renvoi de mes propositions à la commission d'instruction publique.

Nota. *Le renvoi et l'impression ont été ordonnés, et l'opinant a été adjoint à la commission d'instruction publique.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an 7.


455